



**ASPECT
AQUITAINE**
Confiance Exigence Alternance

PACK JEUNE

ANNÉE
2021



SOMMAIRE DU PACK

LE PACK JEUNE



PARTIE 1

- LES SERVICES PROPOSÉS AUX ALTERNANTS - **P04**

PARTIE 2

- LE STATUT DE L'APPRENTI - **P06**

PARTIE 3

- LES AIDES AUX APPRENTIS - **P08**

PARTIE 4

- RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION APPRENTISSAGE - **P10**

PARTIE 5

- FICHE OUTIL RÉDACTION & LETTRE DE MOTIVATION - **P14**

PARTIE 6

- FICHE OUTILS RÉDACTION DU CV - **P18**

PARTIE 7

- ENQUÊTE MÉTIER - **P23**

Cliquez pour aller directement au chapitre souhaité

RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION EN APPRENTISSAGE



Barème légal

(sauf convention collective plus avantageuse, se rapprocher des OPCO pour plus d'information) - Article D6222-26 et D6222-27 du code du travail.

- Pour les contrats signés depuis le 01/01/2020 (SMIC : 1554,58 € en 2021).

	MOINS DE 18 ANS	18 - 20 ANS	+ 21 ANS
1^{ÈRE} ANNÉE	419,74 € (27% SMIC)	668,47 € (43% SMIC)	823,93 € (53% SMIC)
2^{ÈME} ANNÉE	606,29 € (39% SMIC)	792,84 € (51% SMIC)	948,29 € (61% SMIC)
3^{ÈME} ANNÉE	855,02 € (55% SMIC)	1 041,57 € (67% SMIC)	1 212,57 € (78% SMIC)

ATTENTION, LES MONTANTS INDICUÉS CI-DESSUS SONT BRUTS !

Dans le BTP, le pourcentage du SMIC est plus favorable, surtout les deux premières années

SALAIRE D'UN L'APPRENTI DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT POUR LES PREMIERS CONTRATS DE NIVEAU 3, 4 ET 5

Rémunération par mois la 1^{ère} année

AVANT 18 ANS 40% du SMIC*	18 - 20 ANS 50% du SMIC*	21 ANS ET + 55% du SMIC*
622 €	777 €	855 €

Rémunération par mois la 2^{ème} année

AVANT 18 ANS 50% du SMIC*	18 - 20 ANS 60% du SMIC*	+ 21 ANS 65% du SMIC*
777 €	933 €	1 010 €

Rémunération par mois la 3^{ème} année

AVANT 18 ANS 40% du SMIC*	18 - 20 ANS 50% du SMIC*	+ 21 ANS 55% du SMIC*
933 €	1 088 €	1 244 €

*Au 01/01/2020, SMIC brut mensuel: 1 554,58 € - Rémunérations prévues par la convention collective (Sur la base hebdomadaire de 35 heures)

INFORMATIONS UTILES

- **Modification du salaire :** La modification de salaire s'effectue le mois suivant le 18^{ème} ou le 21^{ème} anniversaire de l'apprenti. La modification de salaire d'une année à l'autre s'effectue à la date anniversaire du contrat.
- **Apprentis handicapés :** Une année supplémentaire peut être prévue par rapport à la durée normale du contrat ; dans ce cas, la rémunération correspond à celle de l'année précédente majorée de 15% du SMIC.
- **Redoublement :** La rémunération est identique à celle de l'année précédente (S'il n'y a pas de changement de tranche d'âge).
- **Avantages en nature :** Lorsque l'apprenti est logé et nourri, l'entreprise peut soustraire une partie de ces frais du salaire. Cette déduction pour avantages en nature doit être indiquée dans le contrat d'apprentissage. Elle ne peut dépasser 75% du salaire.
- Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur, sa rémunération est au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.
- Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, lorsque ce dernier a conduit à l'obtention du titre ou du diplôme ainsi préparé, sauf quand l'application des rémunérations prévues à la présente sous-section en fonction de son âge est plus favorable.

RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE RÉMUNÉRATION EN APPRENTISSAGE POUR DES DIPLÔMÉS OU TITRES CONNEXES OU COMPLÉMENTAIRES

• Année de préparation d'un diplôme connexe ou d'une mention complémentaire :

Majoration de 15% de la rémunération de la dernière année du cursus validé.

Lorsqu'un contrat d'apprentissage est conclu pour une durée inférieure ou égale à un an pour préparer un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu, lorsque la nouvelle qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu, une majoration de 15 points est appliquée à la rémunération prévue à l'article D. 6222-26.

Exemple de convention particulière :

Apprenti dans le bâtiment : formation en 1 an de même niveau après un niveau 3

RÉMUNÉRATION PAR MOIS LA 1^{ÈRE} ANNÉE

AVANT 18 ANS 65% du SMIC	18 - 20 ANS 75% du SMIC*
1 010,47 €	1 165,93 €

RÉMUNÉRATION PAR MOIS LA 2^{ÈME} ANNÉE

AVANT 18 ANS 75% du SMIC	18 - 20 ANS 85% du SMIC*
1 165,93 €	1 321,39 €

• Pour les apprentis dont le contrat est réduit (en raison de leurs compétences initiales, de leur qualité en tant que stagiaire de la formation professionnelle en début de cycle ou en cas de rupture) : ils sont considérés comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation (D6222-28-1).

• Pour les apprentis dont le contrat est prolongé, le salaire minimal durant la prolongation est celui de la dernière année d'exécution du contrat (D6222-28-2).

Limitation, sauf accord collectif, des majorations à 100 % du SMIC (D 6222-31).

La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat dans les conditions prévues à l'article D. 6222-26 (D. 6222-32).

• **La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant une licence professionnelle pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la deuxième année d'exécution du contrat dans les conditions prévues à l'article D. 6222-26.**

• **La rémunération minimale perçue par l'apprenti préparant un bachelier pendant le contrat ou la période d'apprentissage correspond à celle fixée pour la troisième année d'exécution du contrat dans les conditions prévues à l'article D. 6222-26.**